

# **BGer 1B\_15/2015 vom 28. Januar 2015**

Bundesgericht, 2015-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_15\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_15_2015)

FR: TF 1B\_15/2015 du 28 janvier 2015

IT: TF 1B\_15/2015 del 28 gennaio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours en matière pénale au sens des art. 78 ss LTF est en principe ouvert dès lors que l'arrêt attaqué se rapporte à l'admissibilité de preuves recueillies dans le cadre d'une instruction pénale.

### **E. 1.2**

Le jugement entrepris ne met cependant pas fin à la procédure pénale ouverte contre la recourante et revêt donc un caractère incident. Dès lors qu'en l'espèce l'hypothèse prévue à l'art. 93 al. 1 let. b LTF n'entre pas en considération, le recours n'est recevable contre une telle décision que si elle est de nature à causer un préjudice irréparable ( art. 93 al. 1 let. a LTF ). Tel n'est en principe pas le cas des décisions relatives à l'administration des preuves puisqu'il est normalement possible, à l'occasion d'un recours contre la décision finale, d'obtenir qu'une preuve admise à tort soit retirée du dossier de la procédure si elle devait avoir été obtenue illégalement ( ATF 134 III 188 consid. 2.3 p. 191; 99 Ia 437 consid. 1 p. 438; arrêts 1B\_134/2014 du 10 avril 2014 consid. 1.1 et 1.2; 6B\_883/2013 du 17 février 2014 consid. 2, extraits publiés in SJ 2014 I 348).

En l'occurrence, la recourante, pourtant assistée par une mandataire professionnelle, ne donne aucune information s'agissant des conditions de recevabilité de son recours, notamment sur le possible préjudice qu'elle subirait à ce stade de la procédure du fait du maintien des procès-verbaux litigieux au dossier. Cette manière de procéder est contraire aux obligations de motivation lui incombant, notamment lorsque ledit dommage n'est pas d'emblée évident (cf. art. 42 al. 1 LTF ; ATF 138 III 46 consid. 1.2 p. 47 et les arrêts cités). La recourante ne prétend en particulier pas qu'il serait impossible de requérir la répétition desdites auditions en présence de son avocate ou qu'en raison de circonstances spécifiques, le juge du fond ne serait pas en l'espèce en mesure d'apprécier le caractère éventuellement inexploitable des déclarations faites les 21 et 22 octobre 2014.

Il s'ensuit que le recours est irrecevable.

### **E. 2**

La recourante a demandé l'assistance judiciaire. Son recours était cependant dénué de chances de succès ( art. 64 al. 1 LTF ) et cette requête doit être rejetée. Toutefois, au vu de l'absence d'échange d'écritures, il n'est exceptionnellement pas perçu de frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ), ni alloué de dépens ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.